



Arrêt

n° 125 592 du 13 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. LEGEIN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits invoqués

Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *De nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakanké, de confession musulmane et sans affiliation politique, vous avez toujours vécu dans votre village natal, à Touba Mali. Vous vous êtes mariée en 2000 avec [M. T.], mariage dont sont issus vos trois enfants. Vous étiez cultivatrice pour votre propre compte, en plus de la profession de votre mari. En 2010, vos familles décident qu'il est temps d'exciser votre fille. Vous vous y opposez, avec le soutien de votre mari, suite à ce que vous avez vécu lors de votre propre excision. Vous invoquez également le décès de votre nièce suite à son excision. Votre belle-mère décide que votre fille sera néanmoins excisée après la saison des pluies. En novembre 2000, votre mari décède de maladie. Votre belle-famille décide alors que votre fille sera excisée à l'issue de votre veuvage, quatre mois et dix jours plus tard. Vous parvenez à vous y opposer malgré tout durant une année. Votre belle-soeur, informée de l'excision imminente de votre fille, vous prévient. Vous prévenez alors votre soeur aînée, qui arrange votre fuite avec vos trois enfants vers Conakry le 13 mai 2012. Vous y arrivez deux jours plus tard et vous vous réfugiez chez votre tante maternelle. Le 29 mai 2012, vous quittez Conakry par avion [...]* ».

2. Mise à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui craint un mariage forcé avec le frère de son époux décédé, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause A. T., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

3. Crainte de la partie requérante

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante quant à sa crainte de devoir épouser son beau-frère. Elle relève ainsi que la partie requérante bénéficie d'un large soutien au sein de sa propre famille, qu'elle n'a subi aucune pression en ce sens pendant plus d'une année, et que sa belle-famille ne lui dicte aucun choix en la matière. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui du récit.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité d'une quelconque obligation de devoir épouser le frère de son époux décédé. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Dans une telle perspective, le grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis davantage au sujet de la pratique du lévirat est dénué de toute pertinence : la partie requérante n'établit pas de manière crédible qu'elle devrait se soumettre à une telle pratique.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au

contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Crainte de la fille de la partie requérante

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : après avoir relevé la chronologie peu crédible des menaces d'excision invoquées, elle souligne que l'ampleur générale de la pratique des MGF a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, que la partie requérante est en situation de pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille, et que rien ne l'empêche de s'établir ailleurs dans le pays ou dans un autre quartier de Conakry pour empêcher une telle excision.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, la chronologie des menaces d'excision est tributaire de circonstances crédibles, le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, et les soutiens familiaux ne sont guère efficaces.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante a à peine dix ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et cette dernière ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle est analphabète, elle a perdu son époux, et elle cultivait des champs au village. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et

mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

4.3. Les éléments invoqués en la matière par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la partie défenderesse s'y limite en effet à rappeler ou paraphraser divers motifs et constats de sa décision.

4.4. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure par la partie défenderesse (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 7) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante ;

- les autres informations produites sont dénuées de portée utile dès lors qu'elles ne sauraient aboutir à un rejet plus étendu des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par la partie requérante dans son chef personnel.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM